

**Congés qu'il ne faut pas signaler au Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) et qui ne prolongent pas la durée de formation :**

- **Libération pour congrès** : Article 13.02
- **Congé pour études** : Article 13.05
- **Congés fériés** : Article 23
- **Congés sociaux** : Article 24
- **Vacances annuelles** : Article 25
- **Congé de maladie, congé sans solde, congé de maternité ou de paternité** de 13 jours ou moins

**Congés qu'il faut signaler au Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) et qui prolongent la durée de formation :**

- **Congé sans solde de 14 jours ou plus** (maximum de 12 mois). Le Bureau de la FMPD exige une déclaration personnelle du résident qui demande le congé ainsi que l'approbation du directeur de programme. Tous les congés sans solde doivent être approuvés par le vice-doyen à la FMPD. Article 24
- **Congés de maladie de 14 jours ou plus**. Un certificat médical indiquant la date de début du congé et la date de retour est exigé avant le départ en congé de maladie. Si le certificat ne précise pas de date de retour, un autre certificat indiquant cette date est exigé pour revenir au travail. Article 28
- **Congé de maternité de 14 jours ou plus** (20 semaines plus un maximum de 2 ans de congé sans solde). Le congé est noté lorsque la coordonnatrice du programme en confirme la date de début. Articles 26
- **Congé de paternité de 14 jours ou plus** (5 jours payés, plus 5 semaines de congé de paternité non payé et un maximum de 2 ans de congé sans solde). Le congé est noté lorsque la coordonnatrice du programme en confirme la date de début. Articles 26